



UNION INTERPARLEMENTAIRE
118^{ème} Assemblée et réunions connexes
Le Cap (Afrique du Sud), 13 - 18 avril 2008



Assemblée
Point 2

A/118/2-P.4
2 avril 2008

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la Serbie**

En date du 2 avril 2008, le Secrétaire général a reçu du Président de l'Assemblée nationale de la Serbie une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Soutien à la protection du droit international et réaffirmation de la souveraineté,
de l'intégrité territoriale et de l'ordre constitutionnel de la République de Serbie".

Les délégués à la 118^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 118^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Serbie le lundi 14 avril 2008.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA SERBIE**

Belgrade, le 29 mars 2008

Monsieur le Secrétaire général,

La délégation serbe demande l'inscription du thème suivant comme point d'urgence à l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP :

"Soutien à la protection du droit international et réaffirmation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'ordre constitutionnel de la République de Serbie".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le projet de résolution ci-joint et la note qui l'accompagne.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Oliver DULIC
Président de l'Assemblée nationale
de la République de Serbie

**SOUTIEN A LA PROTECTION DU DROIT INTERNATIONAL ET REAFFIRMATION DE LA
SOVERAINETE, DE L'INTEGRITE TERRITORIALE ET DE L'ORDRE
CONSTITUTIONNEL DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Serbie

Les institutions provisoires d'auto-administration du Kosovo ont adopté le 17 février une décision illégale sur la déclaration d'indépendance unilatérale du Kosovo, province de la République serbe placée sous administration provisoire de l'ONU. Du fait de cette décision, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et toutes les autres résolutions du Conseil sur le Kosovo qui réaffirment expressément la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie ont été violées, et le droit international a été enfreint.

La déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, Province de la République de Serbie, constitue une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat serbe et elle viole directement la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et le droit international. En outre, l'intégrité territoriale des Etats issus du démantèlement de l'ex-Yougoslavie, était également garantie par divers documents internationaux applicables, comme les Opinions de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

La République de Serbie est partisane d'une large autonomie du Kosovo, assortie de garanties internationales, ce qui suppose la dévolution d'une partie importante des compétences aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la Province. La Serbie ne conserverait son autorité et ses compétences que dans certains domaines comme les affaires étrangères, la défense (avec démilitarisation complète de la Province), le contrôle des frontières et la protection du patrimoine religieux et culturel. Ainsi, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie seraient préservées et la communauté albanaise du Kosovo pourrait exercer pleinement son droit légitime à l'autonomie la plus large possible.

En adoptant le projet de résolution, l'Assemblée de l'UIP agirait en faveur de la protection du droit international et de la paix et de la stabilité internationale. La résolution enverrait un message de solidarité des parlements en réaffirmant les principes fondamentaux du droit international.

**SOUTIEN A LA PROTECTION DU DROIT INTERNATIONAL ET REAFFIRMATION DE LA
SOVERAINETE, DE L'INTEGRITE TERRITORIALE ET DE L'ORDRE
CONSTITUTIONNEL DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE**

Projet de résolution présenté par la délégation de la SERBIE

La 118^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *déterminée*, au nom de la paix et de la stabilité dans le monde, à contribuer au renforcement de la coopération internationale grâce au respect intégral des principes et normes du droit international, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats,
- 2) *se faisant l'écho* de la vive préoccupation que suscite la violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'Helsinki résultant de la proclamation unilatérale de l'indépendance de la province serbe méridionale du Kosovo,
- 3) *soulignant* l'importance du respect total de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Kosovo,
- 4) *réaffirmant* les résolutions pertinentes de l'UIP, en particulier les résolutions sur le "respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale" (La Havane 2001); sur "la situation au Kosovo - mesures propres à assurer un règlement pacifique durable de la crise" (Windhoek 1998) et sur la "coopération pour la sécurité et la stabilité régionales et mondiales ainsi que pour le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats sous toutes leurs formes" (Séoul, 1997),
- 5) *réaffirmant en outre* l'adhésion aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Serbie, ainsi que la nécessité de trouver par la négociation des solutions pacifiques et mutuellement acceptables,
- 6) *déclarant* que tous les actes des institutions provisoires d'auto-administration du Kosovo, par lesquels l'indépendance a été déclarée de manière unilatérale, sont nuls et nonavenus car ils violent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie,
- 7) *profondément préoccupée* de ce que la reconnaissance de cette sécession porterait atteinte aux principes fondamentaux de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République de Serbie,
- 8) *craignant vivement* que l'accroissement des tensions risque d'avoir des effets néfastes sur les civils serbes et albanais et les autres groupes de population du Kosovo,
- 9) *insistant sur la nécessité* de confirmer l'orientation européenne de l'ensemble de cette région, ce qui contribuera à l'instauration d'une prospérité durable, de la paix et de la stabilité par l'association avec la famille des Nations européennes,

10) *souhaitant vivement* que les tensions s'apaisent et que la paix et la stabilité dans la région soient renforcées,

1. *invite* tous les Etats à honorer leurs obligations en vertu du droit international et à respecter l'inviolabilité des frontières des Etats, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats et le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures;
2. *recommande* à toutes les parties concernées de prendre des mesures positives afin que ce processus soit ramené à la table des négociations, dans le cadre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies;
3. *prie instamment* la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) d'intensifier ses efforts pour exercer son mandat, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de retour des personnes déplacées;
4. *demande* à tous les Membres de l'UIP de condamner la violation de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et l'atteinte au droit international;
5. *rappelle* à la communauté internationale et à tous les parlements qu'ils doivent n'épargner aucun effort pour contribuer à résoudre cette crise de manière pacifique, et *exprime sa ferme volonté* de faire appel à la coopération internationale en ce qui concerne cette question et de contribuer à la paix et à la stabilité dans le monde par le plein respect du droit international;
6. *recommande* à tous les parlements d'intensifier leurs activités relatives à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales en s'appuyant sur les principes universels de non-ingérence, d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale, d'indépendance de tous les Etats et de respect des droits de l'homme, comme cela est énoncé dans la Charte des Nations Unies.